



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 18 Octobre 2022

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR, Jean Claude NJEHOYA.

Excusés : MM. Gérard VIVARGENT (CD), Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

Suite à l'impossibilité sur certains matches de saisir les avertissements, il est rappelé ici un point de règlement :

Si vous avez des demandes de licences formulées de manière « classique » en cours de traitement, les joueurs dont la licence a le statut « non active » peuvent participer aux rencontres de compétition officielle. Il est toutefois rappelé que le club alignant un joueur avec une licence « non active » doit faire preuve de vigilance tant au niveau des informations saisies que des pièces transmises et diligence en cas de refus d'une pièce et ce, afin de ne pas risquer que la date de d'enregistrement de la licence soit différente de celle de la saisie de la demande et que, au final, le joueur concerné ne soit pas qualifié.

Article 82.2 des règlements généraux de la FFF : Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Les clubs ont toujours la possibilité de poser des réserves en cas de doutes sur une ou plusieurs licences de leur adversaire.

U16 Coupe Match 53239.1 Gournay Fc/Montreuil Fc du 9/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation et la qualification de M. Yanis ETIENNE JACQUES Lic. 2548226890 de Gournay Fc susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre pour la dire recevable en la forme,

Constatant que M. Yanis ETIENNE JACQUES de Gournay Fc possède une licence enregistrée au 7/10/22,

Considérant que cette licence ne respecte pas les quatre jours calendaires d'enregistrement,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à Gournay Fc pour en donner le gain à l'Esd Montreuil (3-0)

Dit Esd Montreuil qualifié au titre du prochain tour,

Débite Gournay Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A Match 50681.1 Flamboyants de Villepinte/Noisy le Grand Fc du 8/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Noisy le Grand Fc sur qualification et la participation de quatre joueurs des Flamboyants de Villepinte au motif : sont inscrits plus de quatre joueurs mutés,

En attente des éventuelles observations des Flamboyants de Villepinte,

Dossier traité lors de la prochaine réunion.

Reprise du dossier,

Constatant que les Flamboyants de Villepinte n'ont pas souhaité apporter d'observations,

Constatant que la réclamation de Noisy le Grand Fc porte sur la participation et la qualification de MM. Bradley MANDIANGU Lic. 2547533468, Abdelkarim SOILIH Lic. 2547583472, Aksel SI MOHAMMED Lic. 2547345574, Adam RHARIB Lic. 9602999355, Gratien NTEKE Lic. 2548320800 au motif que sont inscrits plus de quatre joueurs mutés pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences des joueurs concernés,

Après lecture de la licence de M. Bradley MANDIANGU,

Constatant que ce joueur est muté période normale jusqu'au 28/3/23, muté le 28/3/22 en provenance de Vaujours Fc,

Après lecture de la licence de M. Abdelkarim SOILIH,

Constatant que ce joueur est muté période normale jusqu'au 1/7/23 en provenance de Villepinte Fc,

Après lecture de la licence de M. Aksel SI MOHAMMED,
Constatant que ce joueur est muté période normale jusqu'au 1/7/23 en provenance des Lilas Fc,

Après lecture de la licence de M. Adam RHARIB,
Constatant que ce joueur est muté période normale jusqu'au 1/7/23 en provenance de l'Uf Clichois,

Après lecture de la licence de M. Gratien NTEKE,
Constatant que ce joueur est muté période normale jusqu'au 2/7/23 en provenance de Tremblay Fc,

Considérant l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF qui précise que *dans toutes les compétitions officielles de Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,*

Considérant que les Flamboyants de Villepinte n'ont pas respecté cet article de règlement,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité aux Flamboyants de Villepinte (- 1 point, 0 but),

Débite Flamboyants de Villepinte des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Super Vétérans Poule A Match 52760.1 As La Courneuve/Montfermeil Fc du 2/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Convoque pour sa réunion du 18/10/22 à 19h00, M. Yahia ZIDANI Délégué de l'As La Courneuve,

Reprise du dossier,

Constatant l'absence non excusée du Délégué de l'As La Courneuve,

Rappelle à l'ordre l'Arbitre bénévole et le Délégué de l'As La Courneuve quant au remplissage de la feuille de match, des sanctions pourront être prises en cas de récidive,

Inflige une amende de 20 euros à l'As La Courneuve pour absence de son Représentant dûment convoqué non excusé.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1^{er} Forfait

Futsal D2 A Dans la Maison/**Pierrefitte Fc 2** du 11/10/22
U14 D4 C Montfermeil Fc 4/**Espoir Jeunesse Aubervilliers** du 8/10/22
Anciens D2 A Js Bondy/**Stade de l'Est** du 9/10/22
Super Vétérans Poule B Villepinte Fc 2/**La Joie de Jouer** du 2/10/22

Forfait Général

CDM **JS BONDY**
Anciens D2 A **BENFICA PORTUGAIS PARIS 19è**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande

Néant

2^è demande

Seniors Coupe **As Plaine Victoire**/As Bondy du 9/10/22
Anciens Coupe **Stade de l'Est**/Usm Gagny du 9/10/22
Super Vétérans Poule B **Villemomble Sports**/Villepinte Fc 2 du 9/10/22

3^è et dernière demande

U14 D2 A **FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE**/Neuilly Plaisance Fc du 1/10/22
U14 D3 A **AS LA COURNEUVE 2**/Fa Le Raincy du 1/10/22
U14 D4 D **CS VILLETANEUSE 2**/St Denis Us 3 du 1/10/22
Futsal D2 C **DRANCY UNITED**/Noisy Tous Unis du 3/10/22

Match perdu par pénalité

Super Vétérans Poule B **AF EPINAY**/Es Stains du 18/9/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,
En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club)
: amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les explications doivent être motivées en précisant l'incident survenu, l'envoi d'un simple bug n'étant pas suffisant. Les clubs en gras sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors Coupe **As Plaine Victoire/As Bondy** du 9/10/22 : Tablette non présentée à l'adversaire

U14 D4 C **Uf Clichois 2/Esd Montreuil 2** du 8/10/22 : Pas d'explications

Cdm Coupe **Usm Gagny/Cosmos Fc** du 9/10/22 : Pas d'explications

Anciens Coupe **Stade de l'Est/Usm Gagny** du 9/10/22 : Pas d'explications

Anciens D2 A **So Rosny 2/Fa Le Raincy** du 9/10/22 : Pas d'explications

Super Vétérans Poule B **Villemomble Sports/Villepinte Fc 2** du 9/10/22 : Pas d'explications

Super Vétérans Poule C **Uf Clichois/Esd Montreuil** du 9/10/22 : Pas d'explications

Récidive – 100 euros

U16 Coupe **Usm Gagny/Fc Romainville** du 9/10/22 : Pas d'explications

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Anciens Coupe Stade de l'Est/**USM GAGNY** du 9/10/22 : Pas d'explications

Fin de la réunion à 19h25